

Crédit d'impôt relatif aux ressources

Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui demande le crédit d'impôt relatif aux ressources et qui remplit notamment les conditions suivantes :

- elle n'est pas exonérée d'impôt;
- elle n'est pas une société de la Couronne ni une filiale contrôlée par une telle société;
- elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;
- elle a engagé des frais admissibles.

Si la société est membre d'une société de personnes qui répond aux deux dernières conditions énumérées ci-dessus, elle peut demander le crédit d'impôt à titre de membre d'une société de personnes admissible. Dans ce cas, vous devez remplir les parties 2 à 5 avec les renseignements de la société de personnes, puis déterminer la part de la société à la partie 6.

Ce formulaire s'adresse aussi à toute société admissible qui veut demander la partie inutilisée de la bonification temporaire de ce crédit d'impôt provenant d'une année passée (voyez la partie 11 de ce formulaire).

Frais admissibles

Les frais admissibles sont les suivants :

- les frais d'exploration¹;
- les frais liés aux ressources naturelles² (granit, grès, calcaire, marbre et ardoise), si ces ressources sont destinées à la fabrication de pierres dimensionnelles, de monuments funéraires, de pierres à bâtir, de pierres à paver, de bordures de trottoir et de tuiles à toiture;
- les frais canadiens liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Québec³.

Notez que les frais d'exploration et les frais canadiens liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Québec auxquels une société a renoncé à l'aide du formulaire *Renonciation à des frais ou attribution des montants d'aide par une société* (RL-11.S) ne sont pas admissibles au crédit d'impôt relatif aux ressources.

Renseignements importants

- Si les frais admissibles engagés par la société admissible (ou par la société de personnes admissible) comprennent des frais d'exploration minière admissibles engagés dans le Moyen-Nord ou le Grand-Nord⁴ après le 17 mars 2016, remplissez les parties 2 à 9 sur un exemplaire de ce formulaire pour
 - les frais admissibles engagés avant le 18 mars 2016;
 - les frais admissibles engagés après le 17 mars 2016.
- Si la société demande uniquement la partie inutilisée de la bonification temporaire du crédit d'impôt, remplissez seulement les parties 1 et 11.
- Si la société demande le crédit d'impôt comme société et comme membre d'une société de personnes, remplissez les parties 1 à 10 sur un exemplaire de ce formulaire pour chaque demande, et la partie 11 sur un exemplaire seulement.
- Si la société est membre de deux sociétés de personnes admissibles ou plus, remplissez un exemplaire de ce formulaire **par** société de personnes.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17). Si, pour une raison quelconque, vous ne pouvez pas les joindre à la déclaration, vous devez nous les faire parvenir dans les 12 mois qui suivent la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition visée.
- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	
01a		01b		IC	0001
Nom de la société				Date de clôture de l'exercice	
02		05		A	M

2 Renseignements sur les frais

Cochez la case appropriée.

- 05n La société admissible n'a pas engagé de frais d'exploration minière admissibles dans le Moyen-Nord ou le Grand-Nord après le 17 mars 2016, **ou** elle a engagé de tels frais et elle remplit cet exemplaire du formulaire pour l'ensemble des frais admissibles engagés avant le 18 mars 2016.
- 05o La société a engagé des frais d'exploration minière admissibles dans le Moyen-Nord ou le Grand-Nord après le 17 mars 2016 **et** elle remplit cet exemplaire du formulaire pour l'ensemble des frais admissibles engagés après cette date.



12PS ZZ 49508083

3 Frais d'exploration

3.1 Société ou société de personnes qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz en quantité commerciale raisonnable⁵

Si la société est membre d'une société de personnes admissible et qu'elle a reçu un relevé 15 pour l'année, inscrivez à la ligne 12 ou 12g le montant indiqué à la case 71, 71-3 ou 71-4 de ce relevé si le code de frais indiqué à la case 73 est A.1, A.2, A11 ou A21. Sinon, remplissez les lignes 6 à 12g.

3.1.1 Frais d'exploration minière

Frais d'exploration⁶ minière engagés au Québec, payés par la société et auxquels cette dernière a renoncé à l'égard d'une action dans le cadre du régime fédéral des actions accréditatives

Frais d'exploration minière engagés au Québec et payés par la société, autres que ceux inclus à la ligne 6, ou frais d'exploration minière engagés au Québec et payés par la société de personnes

Additionnez les montants des lignes 6 et 6a, colonne par colonne.

Aide⁷, bénéfice ou avantage⁸ relatifs au montant de la ligne 6b

Montant de la ligne 6b moins celui de la ligne 7, colonne par colonne

Frais auxquels la société a renoncé⁹ à l'égard d'une action dans le cadre du régime québécois des actions accréditatives

Montant de la ligne 8 moins celui de la ligne 9, colonne par colonne **Frais d'exploration minière**

	A Moyen-Nord et Grand-Nord		B Ailleurs au Québec	
6				
+ 6a				
= 6b				
- 7				
= 8				
- 9				
= 12	A.1		A.2	

3.1.2 Frais d'exploration pétrolière ou gazière

Frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, payés par la société et auxquels cette dernière a renoncé à l'égard d'une action dans le cadre du régime fédéral des actions accréditatives

Frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec et payés par la société, autres que ceux inclus à la ligne 12a, ou frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec et payés par la société de personnes

Additionnez les montants des lignes 12a et 12b, colonne par colonne.

Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 12c

Montant de la ligne 12c moins celui de la ligne 12d, colonne par colonne

Frais auxquels la société a renoncé à l'égard d'une action dans le cadre du régime québécois des actions accréditatives

Montant de la ligne 12e moins celui de la ligne 12f, colonne par colonne **Frais d'exploration pétrolière ou gazière**

	A Moyen-Nord et Grand-Nord		B Ailleurs au Québec	
12a				
+ 12b				
= 12c				
- 12d				
= 12e				
- 12f				
= 12g	A11		A21	

3.2 Société ou société de personnes qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz en quantité commerciale raisonnable¹⁰

Si la société est membre d'une société de personnes admissible et qu'elle a reçu un relevé 15 pour l'année, inscrivez à la ligne 19 ou 19g le montant indiqué à la case 71, 71-3 ou 71-4 de ce relevé si le code de frais indiqué à la case 73 est B.1, B.2, B11 ou B21. Sinon, remplissez les lignes 13 à 19g.

3.2.1 Frais d'exploration minière

Frais d'exploration¹¹ minière engagés au Québec, payés par la société et auxquels cette dernière a renoncé à l'égard d'une action dans le cadre du régime fédéral des actions accréditatives

Frais d'exploration minière engagés au Québec et payés par la société, autres que ceux inclus à la ligne 13, ou frais d'exploration minière engagés au Québec et payés par la société de personnes

Additionnez les montants des lignes 13 et 13a, colonne par colonne.

Aide¹², bénéfice ou avantage¹³ relatifs au montant de la ligne 13b

Montant de la ligne 13b moins celui de la ligne 14, colonne par colonne

Frais auxquels la société a renoncé¹⁴ à l'égard d'une action dans le cadre du régime québécois des actions accréditatives

Montant de la ligne 15 moins celui de la ligne 16, colonne par colonne **Frais d'exploration minière**

	A Moyen-Nord et Grand-Nord		B Ailleurs au Québec	
13				
+ 13a				
= 13b				
- 14				
= 15				
- 16				
= 19	B.1		B.2	



3.2.2 Frais d'exploration pétrolière ou gazière

Frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, payés par la société et auxquels cette dernière a renoncé à l'égard d'une action dans le cadre du régime fédéral des actions accréditives

Frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec et payés par la société, autres que ceux inclus à la ligne 19a, ou frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec et payés par la société de personnes

Additionnez les montants des lignes 19a et 19b, colonne par colonne.

Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 19c

Montant de la ligne 19c moins celui de la ligne 19d, colonne par colonne

Frais auxquels la société a renoncé à l'égard d'une action dans le cadre du régime québécois des actions accréditives

Montant de la ligne 19e moins celui de la ligne 19f, colonne par colonne

Frais d'exploration pétrolière ou gazière

A
Moyen-Nord et Grand-Nord

B
Ailleurs au Québec

19a				
+ 19b				
= 19c				
- 19d				
= 19e				
- 19f				
= 19g	B11		B21	

4 Frais liés aux ressources naturelles

Si la société est membre d'une société de personnes admissible et qu'elle a reçu un relevé 15 pour l'année, inscrivez à la ligne 26 le montant indiqué à la case 71 de ce relevé si le code de frais indiqué à la case 73 est C. Sinon, remplissez les lignes 20 à 26.

Frais liés aux ressources naturelles¹⁵ engagés et payés par la société ou la société de personnes

Aide¹⁶, bénéfice ou avantage¹⁷ relatifs au montant de la ligne 20

Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 21

Frais liés aux ressources naturelles

20		
- 21		
= 26	C	

5 Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie

Si la société est membre d'une société de personnes admissible et qu'elle a reçu un relevé 15 pour l'année, inscrivez à la ligne 33 le montant indiqué à la case 71 de ce relevé si le code de frais indiqué à la case 73 est D. Sinon, remplissez les lignes 27 à 33.

Frais canadiens liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie engagés au Québec¹⁸, payés par la société et auxquels cette dernière a renoncé à l'égard d'une action dans le cadre du régime fédéral des actions accréditives

Frais canadiens liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie engagés au Québec et payés par la société, autres que ceux inclus à la ligne 27, ou frais canadiens liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie engagés au Québec et payés par la société de personnes

Additionnez les montants des lignes 27 et 27a.

Aide¹⁹, bénéfice ou avantage²⁰ relatifs au montant de la ligne 27b

Montant de la ligne 27b moins celui de la ligne 28

Frais auxquels la société a renoncé²¹ à l'égard d'une action dans le cadre du régime québécois des actions accréditives

Montant de la ligne 29 moins celui de la ligne 30

Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie

27		
+ 27a		
= 27b		
- 28		
= 29		
- 30		
= 33	D	



6 Société membre d'une société de personnes

Remplissez cette partie seulement si la société est membre d'une société de personnes admissible.

6.1 Pourcentage de participation²² de la société dans la société de personnes admissible

Si la société est directement membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur cette société de personnes à la ligne 51 et reportez le pourcentage de participation à la ligne 56. Remplissez ensuite les lignes 60 à 62.

Si la société est membre d'une société de personnes dite *interposée* qui est membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur ces deux sociétés de personnes aux lignes 50 et 51. S'il y a plus d'une société de personnes interposée, vous devez inscrire les renseignements pour toutes ces sociétés de personnes interposées. S'il y en a plus de trois, joignez une copie du formulaire. Remplissez ensuite les lignes 56 à 62²³.

Si la société a reçu un relevé 15 pour l'année, ne remplissez pas la colonne E du tableau ci-dessous. Inscrivez à la ligne 56 le pourcentage qui figure à la case 74 de ce relevé, puis remplissez les lignes 60 à 62.

	A Nom des sociétés de personnes	B Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	C Numéro d'identification	D Date de clôture de l'exercice	E Pourcentage de participation
50	1. Société de personnes interposée				%
	2. Société de personnes interposée				%
	3. Société de personnes interposée				%
51	Société de personnes admissible				%

Multipliez les pourcentages de la colonne E. Si vous avez rempli plus d'une copie du formulaire, multipliez les pourcentages de toutes les sociétés de personnes interposées de chacune des copies remplies. Multipliez ensuite le résultat par le pourcentage de la société de personnes admissible.

Pourcentage de participation de la société dans la société de personnes admissible = 56 %

6.2 Part de la société dans les frais admissibles de la société de personnes admissible

Inscrivez, dans les cases appropriées de la ligne 60, les montants des frais admissibles.

Inscrivez à la ligne 61 le pourcentage de la ligne 56.

Multipliez le montant de la ligne 60 par le pourcentage de la ligne 61, colonne par colonne. Les montants de la ligne 62 correspondent à la part de la société dans les frais admissibles de la société de personnes admissible.

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
60	Montant A.1	Montant A.2	Montant B.1	Montant B.2	Montant C	Montant D	Montant A11	Montant A21	Montant B11	Montant B21
× 61	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
= 62	H.1	H.2	H.3	H.4	H.5	H.6	H.7	H.8	H.9	H.10



7 Crédit d'impôt pour une société ou une société de personnes qui a engagé des frais d'exploration

7.1 Société ou société de personnes qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz en quantité commerciale raisonnable

7.1.1 Frais d'exploration minière

Inscrivez le montant A.1 ou H.1 dans la colonne A et le montant A.2 ou H.2 dans la colonne B, s'il y a lieu.

Taux applicable. Si vous avez coché la case

- 05n, inscrivez 31 % dans la colonne A ou 28 % dans la colonne B;
- 05o, inscrivez 38,75 % dans la colonne A ou 28 % dans la colonne B.

Montant de la ligne 71 multiplié par le taux de la ligne 74, colonne par colonne =

Crédit d'impôt relatif à une aide qui est liée à une dépense effectuée dans une année passée et qui a été remboursée dans l'année²⁴

Additionnez les montants des lignes 74a et 74b, colonne par colonne, et additionnez les résultats.

	A Moyen-Nord et Grand-Nord		B Ailleurs au Québec	
71				
74	%		%	
74a				
74b				
75				

7.1.2 Frais d'exploration pétrolière ou gazière

Inscrivez le montant A11 ou H.7 dans la colonne A et le montant A21 ou H.8 dans la colonne B, s'il y a lieu.

Taux applicable. Inscrivez 31 % dans la colonne A ou 28 % dans la colonne B.

Montant de la ligne 75a multiplié par le taux de la ligne 75b, colonne par colonne =

Crédit d'impôt relatif à une aide qui est liée à une dépense effectuée dans une année passée et qui a été remboursée dans l'année

Additionnez les montants des lignes 75c et 75d, colonne par colonne, et additionnez les résultats.

	A Moyen-Nord et Grand-Nord		B Ailleurs au Québec	
75a				
75b	%		%	
75c				
75d				
75e				

7.2 Société ou société de personnes qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz en quantité commerciale raisonnable

7.2.1 Frais d'exploration minière

Inscrivez le montant B.1 ou H.3 dans la colonne A et le montant B.2 ou H.4 dans la colonne B, s'il y a lieu.

Taux applicable. Si vous avez coché la case

- 05n, inscrivez 15 % dans la colonne A ou 12 % dans la colonne B;
- 05o, inscrivez 18,75 % dans la colonne A ou 12 % dans la colonne B.

Montant de la ligne 76 multiplié par le taux de la ligne 79, colonne par colonne =

Crédit d'impôt relatif à une aide qui est liée à une dépense effectuée dans une année passée et qui a été remboursée dans l'année²⁵

Additionnez les montants des lignes 79a et 79b, colonne par colonne, et additionnez les résultats.

	A Moyen-Nord et Grand-Nord		B Ailleurs au Québec	
76				
79	%		%	
79a				
79b				
80				

7.2.2 Frais d'exploration pétrolière ou gazière

Inscrivez le montant B11 ou H.9 dans la colonne A et le montant B21 ou H.10 dans la colonne B, s'il y a lieu.

Taux applicable. Inscrivez 15 % dans la colonne A ou 12 % dans la colonne B.

Montant de la ligne 80a multiplié par le taux de la ligne 80b, colonne par colonne =

Crédit d'impôt relatif à une aide qui est liée à une dépense effectuée dans une année passée et qui a été remboursée dans l'année

Additionnez les montants des lignes 80c et 80d, colonne par colonne, et additionnez les résultats.

	A Moyen-Nord et Grand-Nord		B Ailleurs au Québec	
80a				
80b	%		%	
80c				
80d				
80e				



8 Crédit d'impôt pour une société ou une société de personnes qui a engagé des frais liés aux ressources naturelles

Montant C ou H.5, s'il y a lieu		81		
Taux applicable. Inscrivez 12 %.	×	84		%
Montant de la ligne 81 multiplié par le taux de la ligne 84	=	84a		
Crédit d'impôt relatif à une aide qui est liée à une dépense effectuée dans une année passée et qui a été remboursée dans l'année ²⁶	+	84b		
Additionnez les montants des lignes 84a et 84b.	=	85		

9 Crédit d'impôt pour une société ou une société de personnes qui a engagé au Québec des frais canadiens liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie

Montant D ou H.6, s'il y a lieu		86		
Taux applicable. Inscrivez				
<ul style="list-style-type: none"> • 28 % si la société ou la société de personnes n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz en quantité commerciale raisonnable²⁷; • 24 % dans les autres cas. 	×	89		%
Montant de la ligne 86 multiplié par le taux de la ligne 89	=	89a		
Crédit d'impôt relatif à une aide qui est liée à une dépense effectuée dans une année passée et qui a été remboursée dans l'année ²⁸	+	89b		
Additionnez les montants des lignes 89a et 89b.	=	90		

10 Crédit d'impôt

Additionnez les montants des lignes 75, 75e, 80, 80e, 85 et 90. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à l'une des lignes 440p à 440y de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) et inscrivez le code 58 à la case prévue à cette fin.

Crédit d'impôt = 91 **V**



11 Partie remboursable de la bonification temporaire provenant d'une année passée

Remplissez la partie 11 sur **un exemplaire** seulement.

Remplissez cette partie seulement si vous avez rempli, dans une année passée, la partie 2.1.1 ou 2.1.2 d'une version précédente de ce formulaire pour des frais admissibles relatifs à une ressource minérale engagés avant le 1^{er} janvier 2008 et que la partie inutilisée de la bonification temporaire relative à ces frais peut être reportée à l'année d'imposition visée par le présent formulaire²⁹.

Le montant de la bonification temporaire provenant d'une année passée doit être rajusté si la société ou la société de personnes (ou une autre personne ou société de personnes, dans certaines circonstances) a reçu un remboursement ou un versement relatifs aux frais admissibles ayant servi au calcul de cette bonification. Il en est de même si la société ou la société de personnes a remboursé une aide relative à ces frais admissibles. Si la société ou la société de personnes est dans l'une de ces situations, veuillez communiquer avec nous.

Bonification temporaire provenant d'une année passée.
Indiquez l'année et le montant inutilisé de la bonification temporaire reportée.

A	B
Année	Montant
A M J	131
A M J	+ 132
A M J	+ 133
A M J	+ 134
A M J	+ 135
A M J	+ 136
A M J	+ 137
A M J	+ 138
A M J	= 139
	- 139a
	=
Additionnez les montants des lignes 131 à 138.	
Bonification temporaire incluse dans le montant de la ligne 139 et dont la période de report est expirée ³⁰	
Montant de la ligne 139 moins celui de la ligne 139a	
Impôt total pour l'année d'imposition ³¹	
Montant de la ligne 139b moins celui de la ligne 140. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	
Bonification temporaire provenant d'une année passée et reportable sur les années futures =	

139b		
- 140		
141		

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 139b et 140.

Reportez le montant W à l'une des lignes 440p à 440y de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) et inscrivez le code 69 à la case prévue à cette fin.

Partie remboursable de la bonification temporaire provenant d'une année passée

147	W	
-----	----------	--

Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 49 aux endroits prévus à cette fin. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.45.42 à 1129.45.45 de la Loi sur les impôts.



Notes

1. L'expression *frais d'exploration* désigne certains frais canadiens d'exploration relatifs aux ressources minérales, au pétrole et au gaz engagés au Québec et certains frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec.
2. L'expression *frais liés aux ressources naturelles* désigne les frais engagés en vue de déterminer si une ressource naturelle existe au Québec, de situer une telle ressource ou d'en déterminer l'étendue ou la qualité.
3. Cette expression est définie à l'article 399.7R1 du Règlement sur les impôts.
4. Le Moyen-Nord constitue une zone qui est située au Québec et qui comprend le territoire qui se trouve, d'une part, au nord du 49° de latitude Nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent et, d'autre part, au sud du territoire du Grand-Nord.
Le Grand-Nord constitue quant à lui une zone qui est située au Québec et qui comprend le territoire situé au nord du 55° de latitude Nord.
Ces définitions s'appliquent relativement à des frais d'exploration engagés après le 28 mars 2017.
5. La société ne doit pas non plus être membre d'un groupe associé dans l'année dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz en quantité commerciale raisonnable.
Dans le cas d'une société de personnes, aucun de ses membres ne doit exploiter une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz en quantité commerciale raisonnable, et aucun de ses membres ne doit être membre d'un groupe associé, dans l'année d'imposition de la société admissible, dont l'un des membres exploite une telle ressource ou un tel puits en quantité commerciale raisonnable.
6. Voyez la note 1.
7. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société ou la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice visé par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.
8. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage que la société ou la société de personnes (ou une autre personne ou société de personnes, dans certaines circonstances) a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice visé par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.
9. Il s'agit des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur auxquels la société a renoncé à l'aide du formulaire RL-11.S.
10. Remplissez également cette partie si la société est membre d'un groupe associé dans l'année dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz en quantité commerciale raisonnable.
Dans le cas d'une société de personnes, remplissez également cette partie si l'un de ses membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz en quantité commerciale raisonnable, ou si l'un de ses membres est membre d'un groupe associé, dans l'année d'imposition de la société admissible, dont l'un des membres exploite une telle ressource ou un tel puits en quantité commerciale raisonnable.
11. Voyez la note 1.
12. Voyez la note 7.
13. Voyez la note 8.
14. Voyez la note 9.
15. Voyez la note 2.
16. Voyez la note 7.
17. Voyez la note 8.
18. Voyez la note 3.
19. Voyez la note 7.
20. Voyez la note 8.
21. Il s'agit des frais canadiens liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie qui ont été engagés pour des travaux réalisés au Québec dans le cadre d'un projet relatif à une entreprise au Québec et auxquels la société a renoncé à l'aide du formulaire RL-11.S.
22. Le pourcentage de participation se calcule en divisant la part de la société dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier par le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier. Si la société de personnes n'a ni revenu ni perte pour son exercice financier, faites le calcul en supposant qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.
23. Si la société est membre d'une société de personnes admissible par l'intermédiaire de plusieurs groupes de sociétés de personnes interposées, vous devez faire un calcul distinct pour chacun de ces groupes et remplir le formulaire de la façon suivante :
 - inscrivez à la ligne 50 (colonnes A à E) les renseignements sur toutes les sociétés de personnes interposées de chacun des groupes;
 - inscrivez à la ligne 51 (colonnes A à D) les renseignements sur la société de personnes admissible;
 - inscrivez à la ligne 56 le pourcentage qui représente la participation **totale** de la société dans la société de personnes admissible (total des pourcentages de participation de la société dans la société de personnes admissible calculés pour chacun des groupes);
 - remplissez les lignes 60 à 62.
24. Pour déterminer le montant à inscrire à cette ligne, vous devez recalculer le crédit d'impôt de l'année passée en faisant comme si la société n'avait pas reçu, au cours de cette année passée, l'aide remboursée dans l'année visée. Pour ce faire, utilisez les montants inscrits dans le formulaire CO-1029.8.36.EM rempli pour cette année d'imposition passée, sauf le montant de l'aide qui a été remboursée. Le montant à inscrire correspond à l'excédent du crédit d'impôt recalculé sur le crédit d'impôt de l'année passée.



25. Voyez la note 24.
26. Voyez la note 24.
27. Voyez la note 5.
28. Voyez la note 24.
29. Vous pouvez reporter la partie inutilisée de la bonification temporaire sur les trois années d'imposition précédentes et sur les dix années d'imposition suivantes, jusqu'à concurrence de l'impôt total pour ces années.
30. Vous devez inscrire le montant dont la période de report est expirée à la ligne 425aa ou 425bb de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) et le code 61 à la ligne 425ai ou 425bi. Notez que les montants des lignes 425aa et 425bb ne doivent pas être additionnés entre eux ni être additionnés à un montant d'impôt spécial.
31. Il s'agit de l'impôt avant que ne soient pris en considération les autres crédits d'impôt remboursables dont la société peut par ailleurs bénéficier, y compris la partie remboursable du présent crédit d'impôt.

